



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2008-143-3 du 22 mai 2008

**Modifiant l'arrêté n° 7/90 du 3 août 1990 relatif aux installations
exploitées par CASSE AUTO CARAVANES SUEVRES
sur le territoire de la commune de SUEVRES.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et IV du livre V ;

Vu les articles R543-153 à R 543-170 du code de l'environnement relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7/90 du 3 août 1990 autorisant M. FOURNIER, demeurant à SUEVRES, à exploiter un chantier de stockage de véhicules et de caravanes hors d'usage sur le territoire de la commune de SUEVRES ;

Vu le courrier de la préfecture en date du 13 mars 1998, prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société CASSE AUTO CARAVANES SUEVRES, dont le gérant est M. DOS SANTOS,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mars 2008, constatant le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules et de caravanes hors d'usage par Monsieur DOS SANTOS,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 mars 2008,

Vu l'avis en date du 24 avril 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant que contrairement aux dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement, la société CASSE AUTO CARAVANES SUEVRES n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant le courrier préfectoral adressé le 17 novembre 2005 rappelant à l'exploitant les obligations qui lui incombent au titre du R543-162 du code de l'environnement et lui demandant de déposer dans un délai de 2 mois un dossier de demande d'agrément dans le cas où il souhaiterait pouvoir exercer l'activité de stockage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément de démolisseur de VHU déposé le 27 juillet 2006 a été jugé non recevable.

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, l'arrêté préfectoral autorisant le stockage, la dépollution ou le démontage de véhicules hors d'usage contient des prescriptions contraires aux articles R543-153 à R 543-170 du code de l'environnement et de ce fait doit être modifié ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher ;

ARRETE

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PERIMETRE D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société CASSE AUTO CARAVANES SUEVRES dont le siège social est situé au lieu dit « Les Places » sur le territoire de la commune de SUEVRES (41500) pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 7/90 du 3 août 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1.2.1. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 2

Deux alinéas sont ajoutés en fin d'article 2 :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux autres véhicules qu'aux véhicules particuliers, aux camionnettes et aux tricycles à moteur hors d'usage répondant à la définition visée à l'article R543-154 du code de l'environnement. ».

« Les véhicules particuliers, les camionnettes et les tricycle à moteur visés à l'article R543-154 du code de l'environnement sont interdits sur site. ».

ARTICLE 1.2.2. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 6

Les mots « visés à l'article 2 du présent arrêté » sont insérés immédiatement après les mots « véhicules automobiles ».

ARTICLE 1.2.3. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 33

Les mots « visés à l'article 2 du présent arrêté » sont insérés immédiatement après les mots « véhicules automobiles »

TITRE 2 APPLICATION

ARTICLE 2.1 : DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 2.2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 516.6 du Code de l'Environnement):

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de SUEVRES.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de SUEVRES qui doit justifier à Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins de Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société CASSE AUTO CARAVANES SUEVRES, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 2.4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Monsieur le Maire de SUEVRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 22 MAI 2008

Le Préfet:
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



